

COM(2022) 446 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 septembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 septembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord

Bruxelles, le 12 septembre 2022
(OR. en)

12333/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0266(NLE)**

**POLCOM 111
COASI 144**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 446 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 446 final.

p.j.: COM(2022) 446 final



Bruxelles, le 9.9.2022
COM(2022) 446 final

2022/0266 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée (ci-après la «Corée»), d'autre part¹, (ci-après l'«accord», dont les parties sont dénommées «les parties»), en liaison avec l'adoption envisagée de la modification des annexes 10-A et 10-B (ci-après la «modification») de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de libre-échange UE-Corée

L'accord est le premier accord commercial de l'Union européenne de nouvelle génération et le premier conclu avec un pays asiatique. L'objectif de cet accord est de stimuler les échanges bilatéraux et la croissance économique tant dans l'UE qu'en Corée.

Il a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 2011² et est entré en vigueur le 13 décembre 2015.

2.2. Le comité «Commerce»

L'article 15.1 de l'accord institue le comité «Commerce». Conformément à l'article 15.1, paragraphe 4, point c), de l'accord, le comité «Commerce» peut envisager d'apporter des modifications à l'accord ou d'en modifier les dispositions dans les cas explicitement prévus par l'accord. L'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord dispose qu'une décision du comité «Commerce» modifiant les annexes, appendices, protocoles et notes de l'accord peut être adoptée par les parties sous réserve du respect de leurs exigences et procédures légales respectives applicables en la matière.

L'accord établit les règles relatives aux indications géographiques aux articles 10.18 à 10.26. Sur la base de l'article 10.24 de l'accord, l'Union européenne et la Corée

conviennent d'ajouter des indications géographiques à protéger aux annexes 10-A et 10-B selon la procédure définie à l'article 10.25.

Conformément à l'article 10.25, paragraphe 1, le groupe de travail sur les indications géographiques (ci-après le «groupe de travail "Indications géographiques"»), créé en application de l'article 15.3, paragraphe 1, point g), sous l'égide du comité «Commerce», peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus. Conformément à l'article 15.3, paragraphe 5, de l'accord et à l'article 5, paragraphe 3, du règlement intérieur du groupe de travail «Indications géographiques»³, le comité «Commerce» peut entreprendre

¹ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 127 du 14.5.2011, p. 6).

² Décision du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 127 du 14.5.2011, p. 6).

³ Décision n° 1/2019 du groupe de travail «Indications géographiques» UE-Corée du 17 septembre 2019 concernant l'adoption de son règlement intérieur et décision (UE) 2019/845 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail «Indications géographiques» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur (JO L 138 du 24.5.2019, p. 84).

la tâche assignée au groupe de travail «Indications géographiques» et modifier les annexes 10-A et 10-B conformément à l'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord.

2.3. L'acte envisagé du comité «Commerce»

Le 25 novembre 2021, dans le cadre de la 8^e réunion du groupe de travail «Indications géographiques», les parties sont parvenues à un accord en vue d'étendre la liste des indications géographiques («IG») protégées dans les annexes 10-A et 10-B de l'accord. Conformément à l'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord, le comité «Commerce» peut adopter une décision modifiant les annexes 10-A et 10-B (ci-après l'«acte envisagé»).

La modification des annexes 10-A et 10-B consiste notamment à mettre à jour les références législatives, à supprimer les indications géographiques qui ne sont plus protégées dans l'UE, à modifier certaines indications géographiques, en particulier lorsque la dénomination a changé, et à étendre le nombre d'indications géographiques protégées par les annexes de l'accord, en ajoutant 43 IG de l'Union européenne et 41 IG coréennes.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B. La position est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint en annexe de la proposition de décision du Conseil.

Les traités confèrent à l'Union une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune, qui comprend la politique commerciale autonome de l'Union ainsi que la conclusion d'accords commerciaux internationaux. L'acte envisagé met en œuvre l'accord et l'adoption de l'acte envisagé répond aux objectifs de la politique commerciale de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par l'accord. La décision que ce comité est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord de libre-échange UE-Corée.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du comité «Commerce» modifiera les annexes 10-A et 10-B de l'accord, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), signé le 6 octobre 2010, a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2015/2169 du Conseil¹. Il a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 2011² et est entré en vigueur le 13 décembre 2015³.
- (2) L'article 15.1 de l'accord institue un comité «Commerce» comprenant des représentants de l'Union et de la République de Corée, respectivement.
- (3) Conformément à l'article 15.3, paragraphe 1, point g), de l'accord, le groupe de travail sur les indications géographiques (ci-après le «groupe de travail "Indications géographiques"») est institué sous l'égide du comité «Commerce».
- (4) Le 25 novembre 2021, dans le cadre de la 8^e réunion du groupe de travail «Indications géographiques», les parties sont parvenues à un accord en vue d'étendre la liste des indications géographiques («IG») protégées dans les annexes 10-A et 10-B de l'accord. La modification des annexes 10-A et 10-B consiste notamment à mettre à jour les références législatives, à supprimer les indications géographiques qui ne sont plus protégées dans l'Union, à modifier certaines indications géographiques, en particulier lorsque la dénomination a changé, et à étendre le nombre d'indications géographiques protégées par les annexes de l'accord, en ajoutant 43 IG de l'Union et 41 IG coréennes.
- (5) Conformément à l'article 15.3, paragraphe 5, de l'accord, le comité «Commerce» peut entreprendre la tâche assignée au groupe de travail sur les indications géographiques.

¹ Décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 307 du 25.11.2015, p. 2).

² Notification concernant l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 168 du 28.6.2011, p. 1).

³ Notification concernant l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 307 du 25.11.2015, p. 1).

- (6) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe de la décision n° 1 du comité «Commerce» du 23 décembre 2011, concernant l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce»⁴, ledit comité peut, entre les réunions, arrêter des décisions par procédure écrite, si les deux parties en conviennent.
- (7) Au cours de l'une de ses prochaines réunions, ou par procédure écrite, le comité «Commerce» devrait adopter l'accord intervenu le 25 novembre 2021.
- (8) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité «Commerce», dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.
- (9) Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la protection des indications géographiques dans le cadre de l'accord, le comité «Commerce» devrait mettre à jour les annexes 10-A et 10-B de l'accord. La position de l'Union au sein du comité «Commerce» devrait être fondée sur le projet joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'article 15.1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La décision du comité «Commerce» est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴ Décision n° 1 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce» (JO L 58 du 1.3.2013, p. 9).